



Arrêt

n° 96 392 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 10 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2012 avec la référence 21096.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 85.843 du 13 août 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN NOORBEECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 40 588 du 22 mars 2010, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 30 septembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 69 632 du 7 novembre 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Enfin, le 2 août 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, celle-ci a fait l'objet, le 10 août 2012, d'une décision de refus de prise en considération motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juillet 2009 qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 30 septembre 2010 le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 9 novembre 2011 ;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 2 août 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis une lettre de son avocat rédigée le 1er août 2012, deux jugements le concernant rendus par le tribunal de [F.] respectivement le 19 septembre 2008 et le 3 mars 2009;

Considérant que ces deux jugements sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de l'intéressé selon laquelle ceux-ci ont été envoyés par fax à son avocat en Belgique il y a 20 jours reste au stade des supputations puisque les seules dates qui apparaissent sur les documents sont celles relatives à l'envoi desdits documents par DVZOE et par le CIV-Service social et que par conséquent il est impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa dernière demande d'asile;

Considérant aussi que le courrier de l'avocat se contente de reprendre la situation administrative du requérant eu égard à cette nouvelle demande et de citer les documents susmentionnés;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé a introduit sa troisième demande d'asile le 2 août 2012, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a produit un document intitulé « *verslag vertrek* », lequel mentionne qu'en date du 22 septembre 2012, la partie requérante a été emmenée sous escorte à l'aéroport en vue d'être éloignée du territoire.

La partie défenderesse signale également qu'au vu de ce document, elle s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile de la partie requérante se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'éloignement dont elle semble avoir été l'objet, la partie requérante conserve un intérêt actuel au présent recours.

En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourrait voir sa troisième demande d'asile prise en considération, en sorte que, dans cette hypothèse, elle serait à nouveau autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume en qualité de demandeuse d'asile. Dans cette perspective, la partie défenderesse ne peut soutenir que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que la partie requérante peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°29 421 du 30 juin 2009).

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation matérielle et avec les principes généraux de bonne administration, dont le principe du raisonnable et le principe de minutie.

Elle soutient n'avoir eu connaissance que très récemment des deux jugements la concernant et émis par un tribunal turc, comme en attesterait le courrier électronique de son avocat en Turquie, lequel n'a également eu connaissance de ces documents que très récemment.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir réclamé des éclaircissements auprès de son conseil.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate à titre liminaire que la décision attaquée repose sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

4.1.2. Ensuite, par application du principe de motivation matérielle, l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude de ces motifs, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles.

4.2. En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a indiqué clairement les raisons pour lesquelles elle a dénié un caractère nouveau aux documents produits par la partie requérante, à savoir deux jugements la concernant rendus par un tribunal turc et datés respectivement du 19 septembre 2008 et du 3 mars 2009.

La partie défenderesse, après avoir constaté que ces documents étaient antérieurs à la clôture de la précédente procédure d'asile, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, a examiné leur date de réception en vue de déterminer si celle-ci se situait avant ou après la clôture de la précédente demande et a conclu à l'impossibilité de déterminer ce moment, celui-ci ne reposant que sur les simples déclarations du

requérant et les seules dates apparaissant sur ces documents étant relatives à leur envoi « *par DVZOE et par le CIV-Service social* ».

Ces assertions se vérifient à l'examen du dossier administratif. En l'absence de la moindre indication précise dans celui-ci sur la date de réception de ces documents, il ne peut être considéré que la partie requérante est bien entrée en possession de ces éléments après la clôture de sa deuxième demande d'asile.

S'agissant du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas lui avoir, d'initiative, demandé des éclaircissements, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger, qui a introduit une nouvelle demande d'asile, de fournir tous les éléments nécessaires à son appui et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec lui un débat à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu la disposition légale et les principes généraux invoqués en termes de moyens.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY